

**Proposition de loi n° 2413, modifiée par le Sénat,
visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances
commerciales incontestées**

Document faisant état de l'avancement des travaux du
rapporteur, M. Charles Sitzenstuhl

23 mars 2026

Article 1^{er}

(art. L. 126-1 à L. 126-6 [nouveaux] et art. L. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution,
art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice)

***Création d'une procédure simplifiée de recouvrement des créances
commerciales incontestées***

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article premier de la proposition de loi a pour objet d'instaurer **une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées** afin de permettre aux entreprises créancières d'obtenir un titre exécutoire sans recours préalable au juge, par l'intervention successive d'un commissaire de justice et éventuellement d'un greffier du tribunal de commerce.

Le dispositif proposé reprend, pour partie, les modalités applicables à la procédure simplifiée de recouvrement de petites créances inférieures à 5 000 euros, tout en y apportant des modifications visant à améliorer l'efficacité du recouvrement des créances commerciales.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative du rapporteur, **sa commission des lois a adopté sept amendements** afin de consolider la sécurité juridique de la procédure, garantir son caractère opérationnel et renforcer les droits des parties.

Outre un amendement rédactionnel, le Sénat a adopté deux amendements du rapporteur afin d'assurer l'application de la nouvelle procédure en Alsace-Moselle et à Wallis-et-Futuna.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a institué une **procédure déjudiciarisée permettant l'obtention d'un titre exécutoire pour les créances incontestées d'un montant inférieur à 5 000 euros**. Ses modalités figurent aux articles L. 125-1 et R. 125-1 à R. 125-6 du code des procédures civiles d'exécution.

I. LE DROIT EXISTANT

Une facture devient impayée lorsque cette dernière n'est pas réglée au terme prévu. Cette date d'échéance est inscrite soit dans le contrat de vente, soit sur la facture. En l'absence de mention précise, la loi prévoit des délais de paiement.

À réception de la facture puis à tout moment jusqu'au paiement de celle-ci, le débiteur peut contester la créance. Aucune formalité particulière n'est requise pour cette contestation qui peut se faire de manière informelle par courriel, appel téléphonique ou demande de rendez-vous.

En l'absence de contestation de la facture, et une fois les délais de paiement contractuels ou légaux échus (A), la créance est considérée comme incontestée. Le créancier peut alors engager des procédures de recouvrement de la créance de façon amiable ou selon des procédures de recouvrement légalement prévues (B).

A. LE RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT : UN DÉFI MAJEUR POUR L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

1. Les règles et les sanctions relatives aux délais de paiement

En matière de délais de paiement entre les entreprises, la liberté contractuelle est longtemps demeurée la règle. **Depuis 2001, le législateur a encadré les délais de paiement, qui courent à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.**

Par défaut, **le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée**, en application des **articles L. 441-10 et suivants du code de commerce** ⁽¹⁾.

Des dérogations à ce délai peuvent être décidées par contrat dans un **plafond de soixante jours** à compter de la date d'émission de la facture ou de « quarante-cinq jours fin de mois » ⁽²⁾, sous réserve que ce délai dérogatoire ne constitue pas un abus manifeste au détriment du créancier.

(1) La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi « NRE », a institué un délai légal de paiement de principe de 30 jours modifiable par contrat.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit un plafonnement strict des délais de paiement contractuels entre les entreprises allant de 45 à 60 jours selon les cas.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fait de la possibilité de convenir d'un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture une dérogation au plafond de 60 jours, applicable uniquement sous réserve qu'il soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

(2) Le délai de 45 jours fin de mois peut se décomposer des deux manières suivantes : en ajoutant 45 jours à la date d'émission de la facture puis en allant jusqu'à la fin du mois ou en ajoutant 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

En parallèle, **les sanctions relatives à l'absence de respect des délais de paiement ont été progressivement alourdies**. Une indemnité forfaitaire due en cas de retard de paiement, dont la mention et le montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et dans les factures, est prévue par les articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce ⁽¹⁾. D'un montant de 40 euros, elle vise à compenser les frais de recouvrement exposés par les créanciers en cas de retard de paiement, et à indemniser le créancier pour les coûts administratifs et les coûts internes liés au retard de paiement.

Par ailleurs, **des pénalités de retard sont applicables** en cas de paiement tardif en application du II de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Enfin, **des amendes administratives**, dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale, sont prévues par l'article L. 441-6 du même code ⁽²⁾. L'autorité compétente pour les prononcer est la **direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF). En 2024, 737 établissements ont été contrôlés. Le taux d'établissements en anomalie relevé est en hausse à 42,3 % (contre 34,33 % en 2023). Cela s'est traduit par une augmentation importante du montant cumulé des amendes notifiées aux entreprises mises en cause, qui a représenté 69 millions d'euros (contre 58 millions d'euros en 2023) ⁽³⁾.

Les délais de paiement des dépenses des services de l'État

Les règles relatives aux délais de paiement des marchés publics, codifiées dans les articles L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique, précisent les modalités de facturation et de paiement aux fournisseurs. Elles imposent à l'État, ainsi qu'à ses établissements publics, un délai maximal de 30 jours.

Dans le périmètre des dépenses de l'État, le délai moyen de paiement s'établit à 14,2 jours en 2024. Dans les collectivités territoriales, ce délai est de 19,7 jours avec cependant des écarts qui demeurent forts selon les territoires. Le respect du délai réglementaire n'est en moyenne pas observé pour les établissements publics de santé avec une moyenne de 63,4 jours en 2024, reflétant des difficultés aussi bien conjoncturelles que structurelles.

(1) Créée par l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

(2) La loi n° 2016-1691, du 9 décembre 2016, dite Sapin 2, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a renforcé les sanctions en cas de manquement aux dispositions relatives aux délais de paiement. Il a notamment augmenté le plafond des amendes maximales en cas de manquement à 2 millions d'euros et étendu les possibilités de cumul d'amendes administratives.

(3) Rapport de l'observatoire des délais de paiement 2024, Banque de France, juillet 2025 ([lien](#)).

2. Les créances impayées et les retards de paiement fragilisent les entreprises françaises

Les retards de paiement demeurent largement répandus au sein de l'économie française avec **près de 30 % des entreprises qui continuent d'être payées ou de régler leurs fournisseurs au-delà de 60 jours en 2024** ⁽¹⁾. Les entreprises françaises paient leurs fournisseurs avec un retard moyen légèrement supérieur (13,6 jours) à celui de leurs voisins européens (13,4 jours).

Les retards de paiement ont des conséquences financières directes sur les entreprises, dans la mesure où ils **grèvent leur trésorerie des sommes qui auraient dû être encaissées à échéance**. Les PME ressortent comme les plus pénalisées par la situation en matière de comportements de paiement. En l'absence de retard, elles seraient en effet susceptibles de bénéficier de 15 milliards d'euros supplémentaires dans leur trésorerie. Les ETI profiteraient également de la disparition des retards de paiement, en récupérant 4 milliards d'euros dans leur trésorerie ⁽²⁾.

Les difficultés de trésorerie engendrées par ces retards de paiement constituent une cause majeure de défaillance d'entreprise en France. La Banque de France observe en effet que les retards de paiement augmentent de 25 % la probabilité de défaillance d'une entreprise, cette probabilité atteignant 40 % lorsque le retard excède un mois ⁽³⁾.

Dans un contexte marqué par l'augmentation des défaillances d'entreprises ⁽⁴⁾, le recouvrement des créances commerciales constitue un enjeu important pour soutenir la croissance ainsi que le dynamisme de l'économie française.

B. LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT PRÉVUES EN DROIT

À l'expiration des délais de paiement légaux ou contractuels prévus et en l'absence de contestation de la créance, **plusieurs voies de droit existent pour obtenir le paiement d'une somme d'argent**. En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable (1), le créancier peut engager différentes procédures judiciaires (2).

À tout moment, la dette peut être contestée par le débiteur et une procédure contentieuse peut s'engager devant le tribunal de commerce (3).

(1) Rapport de l'observatoire des délais de paiement 2024, Banque de France, juillet 2025 ([lien](#)).

(2) Idem.

(3) Bulletin de la Banque de France n° 227/8, janvier-février 2020 ([lien](#)).

(4) À fin décembre 2025, le nombre de défaillances est de 68 564 en cumul sur les douze derniers mois. La moyenne annuelle de défaillance était de 59 342 entreprises entre 2010 et 2019 d'après les données de la Banque de France ([lien](#)).

1. La procédure amiable

La première est celle du **recouvrement amiable**, qui peut prendre deux formes :

- le débiteur et le créancier s’entendent sur le montant de la somme à rembourser et les modalités de ce remboursement ;
- un commissaire de justice ou une société de recouvrement sont mandatés par le créancier pour obtenir le paiement volontaire de sa dette par le débiteur.

Les recouvrements à l’amiable permettent le recouvrement de 90 % des sommes des créances en souffrance ⁽¹⁾ .

2. Le recouvrement judiciaire

En l’absence d’accord du débiteur ou si celui-ci revient sur ses engagements, un titre exécutoire délivré par le juge est nécessaire pour permettre à un commissaire de justice de forcer l’exécution de l’obligation de payer selon la procédure judiciaire de l’exécution forcée (a) ou en ayant recours à des procédures simplifiées (b).

Ces procédures sont indifféremment valables pour des créances entre commerçants ou pour des créances civiles.

a. L’exécution forcée

Le créancier peut obtenir ce titre par anticipation, en faisant homologuer par le juge l’accord auquel il est parvenu avec son débiteur, afin d’être assuré ensuite de pouvoir en poursuivre l’exécution si ce débiteur ne respectait pas les termes de l’accord. Cette homologation peut être l’aboutissement d’une procédure de médiation ou de conciliation conduite, notamment, par un commissaire de justice, ou, à travers une convention participative, par un avocat ⁽²⁾.

Si le créancier ne s’est pas préalablement constitué un titre exécutoire, il doit en obtenir un du juge compétent, en engageant une procédure d’exécution forcée (saisie sur salaire ou saisie d’un bien). Cette procédure, dont le régime est défini dans le code des procédures civiles d’exécution, sera conduite par un commissaire de justice ⁽³⁾ .

La formule exécutoire est une mention officielle apposée par le greffe sur un acte ⁽⁴⁾, lui conférant la même force qu’un jugement. Elle permet

(1) Rapport de l’observatoire des délais de paiement 2024, Banque de France, juillet 2025 ([lien](#)).

(2) 7° de l’article L 111-3 du code des procédures civiles d’exécution.

(3) Titre Ier du livre Ier du code de procédures civiles d’exécution.

(4) Article 1546 du code de procédure civile.

d'engager immédiatement des mesures d'exécution forcée par l'intermédiaire du commissaire de justice ⁽¹⁾ .

b. Les procédures d'exécution simplifiées

Deux procédures d'exécution simplifiée peuvent permettre d'écourter les délais de recouvrement de créances : l'injonction de payer délivrée par le juge ou, pour les créances inférieures à 5 000 euros, une procédure simplifiée et déjudiciarisée.

i. L'injonction de payer

Une procédure simplifiée d'exécution d'une obligation de paiement existe, celle de **l'injonction de payer** (article 1405 du code de procédure civile).

Le créancier saisit le juge compétent en fonction du montant de la créance, aux fins de se voir délivrer **une ordonnance portant injonction de payer**, le juge s'assurant que la créance est :

- **liquide**, c'est-à-dire qu'elle est évaluée ou évaluable en argent ;
- **certaine**, c'est-à-dire qu'elle repose sur une obligation, un contrat non contesté ou un effet de commerce ;
- et **exigible**, les délais de paiement accordés au débiteur doivent tous avoir expiré.

Une fois muni de cette ordonnance, le créancier doit, dans les six mois, la signifier ⁽²⁾ par l'intermédiaire d'un commissaire de justice à son débiteur, qui disposera **d'un délai d'un mois pour la contester**.

Passé ce délai, le créancier pourra obtenir du greffe l'apposition du titre exécutoire sur l'ordonnance.

Cette procédure apparaît ainsi, selon les statistiques communiquées par le ministère de la justice, comme la **voie principale de recouvrement des créances, avec 139 234 demandes d'injonction de payer en matière commerciale déposées en 2024**. Le montant moyen des créances ainsi recouvrées est compris entre 6 000 et 9 000 euros, avec toutefois un montant médian de 3 000 euros.

Lorsque la requête est acceptée, l'ordonnance portant « *injonction de payer* » est rendue dans un délai médian de 36 jours ⁽¹⁾ .

(1) *La formule exécutoire se trouve à la fin de l'acte susceptible d'exécution forcée. Cette formule est la suivante : « En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... ».*

(2) *Cette signification prend une forme particulière prévue aux articles 651 à 664-1 du code de procédure civile.*

- ii. La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par délivrance de titre exécutoire

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances, la loi n° 2015-990 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* du 6 août 2015 a institué une **procédure déjudiciarisée permettant l'obtention d'un titre exécutoire pour les créances incontestées d'un montant inférieur à 5 000 euros** (article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Cette procédure est engagée par un commissaire de justice qui envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au débiteur, l'invitant à suivre cette voie procédurale. Si, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, le débiteur manifeste son accord, **le commissaire de justice propose un compromis sur le montant et les modalités du paiement à ce dernier**. Lorsque ce compromis est accepté par les parties, **le commissaire de justice octroie, sans autre formalité, un titre exécutoire qui consigne les diligences effectuées**.

Cette procédure prend fin si le règlement de la créance intervient dans le même délai ou lorsque le commissaire de justice constate le silence ou le refus du débiteur de participer à la procédure, ou bien de consentir au montant et aux modalités de paiement proposés.

La création de cette procédure avait ainsi pour objectif d'inciter les créanciers soucieux de leurs relations commerciales à **ne pas abandonner le recouvrement de leurs dettes**, y compris auprès de leurs clients les plus importants. Toutefois, depuis sa création en 2015, **la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances demeure faiblement mobilisée** par les créanciers. Les auditions menées par votre rapporteur ont permis d'identifier trois principales faiblesses, de nature à expliquer ce recours limité.

En premier lieu, **les conditions de délivrance du titre exécutoire apparaissent particulièrement contraignantes et réduisent les perspectives de recouvrement**. En effet, le silence du débiteur entraîne l'interruption de la procédure, de sorte qu'un débiteur négligent ou de mauvaise foi peut aisément y mettre un terme en s'abstenant de répondre. Or d'après une organisation patronale interrogée par votre rapporteur : *« 90 % des entreprises débitrices sont en réalité solvables. Et nombre d'entre elles ne contestent pas leur dette. Elles font simplement preuve d'inertie, qu'il est difficile pour le créancier de vaincre, faute de disposer d'un outil simple, efficace, et peu cher. »*

En deuxième lieu, la procédure se caractérise par une **certaine lourdeur, liée à l'intervention obligatoire de deux commissaires de justice distincts** : l'un chargé de délivrer le titre exécutoire, l'autre d'assurer l'exécution forcée de la

(1) Infostat Justice, bulletin n° 178, septembre 2020 ([lien](#)).

créance. Si cette exigence vise à prévenir les conflits d'intérêts, elle engendre des délais, des coûts et des charges administratives supplémentaires.

Enfin, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution, les frais de la procédure sont supportés par le créancier. Cette règle constitue un frein au recours à ce dispositif, d'autant plus que les créances concernées, plafonnées à 5 000 euros, sont par nature de faible montant.

3. La contestation de la créance

À tout moment, la dette peut être contestée par le débiteur et une procédure contentieuse peut s'engager devant le tribunal de commerce, par une **assignation en paiement** ⁽¹⁾.

Si le débiteur reconnaît sa dette, le tribunal le condamnera au paiement des sommes dues, assorties éventuellement d'intérêts moratoires et des frais de procédure.

Dans les autres cas, le juge, s'il décide de donner raison au créancier, délivre un titre exécutoire que ce dernier devra signifier au débiteur. Par ailleurs, dans le cas où la créance n'est pas sérieusement contestable, le créancier peut, dans l'attente d'un jugement définitif, saisir le tribunal d'une demande de référé provision, pouvant aboutir à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision ⁽²⁾.

Lorsqu'en dépit d'une décision de justice rendue, le créancier se heurte au refus de paiement du débiteur, il peut recourir à des procédés d'exécution forcée et le faire assigner en redressement judiciaire. Seul le commissaire de justice a qualité pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires.

(1) Selon la procédure décrite aux articles 750, 840 à 844 et 855 à 858 du code de procédure civile.

(2) Article 834 à 838 du même code.

La facturation électronique et ses conséquences sur la contestation de créances

L'émission et la réception des factures électroniques concerneront l'ensemble des opérations réalisées entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France.

L'**obligation d'émettre** des factures électroniques prendra effet : le **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et le **1^{er} septembre 2027** pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

L'**obligation de recevoir** des factures électroniques s'appliquera pour l'ensemble des entreprises dès le **1^{er} septembre 2026**.

Pour ce faire, les entreprises devront transmettre leurs factures par l'intermédiaire d'une plateforme agréée par l'État, directement ou au travers d'une solution compatible. Chaque entreprise doit désigner sa plateforme pour émettre et recevoir ses factures électroniques ou déclarer ses données.

Dès la réception de la facture sur leur plateforme agréée, les entreprises doivent obligatoirement la contrôler, puis valider ou refuser (par exemple lorsqu'elles n'en sont pas destinataires) sa prise en charge. En revanche, si la facture ne correspond pas aux termes du devis/contrat ou qu'elle comporte des erreurs (par exemple non conforme à la commande, à la livraison ou à la prestation, ou autre raison...), des statuts provisoires permettant d'informer le fournisseur du litige seront mis à disposition.

Dans ce cadre, l'acceptation ou la contestation d'une créance entre entreprises deviendra systématiquement formalisée.

II. LE DISPOSITIF INITIAL

La proposition de loi comportait à son dépôt un article unique **créant une nouvelle procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées**. Inspiré de la procédure existante pour les créances inférieures à 5 000 euros, il vise à répondre aux réticences et difficultés de certaines entreprises pour engager une procédure judiciaire pour le recouvrement de créances commerciales.

Les modalités relatives à cette nouvelle procédure figurent dans un article unique, l'article L. 126-1 inséré dans un nouveau chapitre VI complétant le titre II du livre I^{er} du code des procédures civiles d'exécution.

L'article unique de la proposition de loi **réserve la mise en œuvre de la procédure aux commissaires de justice** en complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Un **décret en Conseil d'État doit compléter le dispositif** prévu par la proposition de loi.

A. LE CHAMP DE LA PROCÉDURE

La procédure proposée est **limitée aux créances commerciales**. Contrairement aux autres procédures simplifiées, elle ne s'appliquerait pas à l'ensemble des créances civiles.

La rédaction initiale de cet article prévoyait que « *seules les créances relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédits, entre sociétés de financement, entre sociétés commerciales ou entre eux, ayant une clause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire* ».

Elle se déroulerait en deux temps avec en premier lieu une phase amiable qui peut être suivie, en cas d'échec, de la délivrance d'un titre exécutoire.

B. LA PHASE AMIALE

Elle est **mise en œuvre par un commissaire de justice, à la demande du créancier, qui adresserait une sommation de payer au débiteur contenant un ensemble de mentions**. Outre les mentions générales prévues par l'article 648 du code de procédure civile applicables à tout acte de commissaire de justice, cette sommation comporte trois mentions spécifiques :

- une description de l'obligation dont découle la créance ;
- une description des montants réclamés dont, le cas échéant, les majorations, pénalités, frais et intérêts ;
- la sommation de payer dans le mois ainsi que les modalités de paiement.

Trois possibilités s'ouvrent alors.

Dans le cas où le débiteur **paie la dette ou la conteste**, le recouvrement prend fin, le créancier conservant la possibilité d'agir en justice.

En cas de reconnaissance de la dette par le débiteur et d'accord entre les parties sur les modalités de paiement, **le commissaire de justice octroierait un titre exécutoire** sans autre formalité.

Enfin, **en cas de silence du débiteur, et huit jours après l'expiration du délai d'un mois ouvert par l'envoi de la sommation de payer**, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation.

C. L'EXÉCUTION FORCÉE

Après la phase amiable et en cas de silence du débiteur, le procès-verbal dressé par le commissaire de justice est transmis au greffier du tribunal de

commerce qui le **déclare exécutoire après avoir vérifié l'existence du lien contractuel entre les parties.**

Ce procès-verbal revêtu de la formule exécutoire peut alors être signifié au débiteur, à l'initiative du créancier dans un délai de six mois. Passé ce délai, il devient non avenu.

La procédure prendrait fin **en cas de paiement de la dette par le débiteur** ainsi qu'**en cas de contestation de la créance ou du procès-verbal** par ce dernier. Dans le second cas, le créancier n'aurait plus d'autres solutions que de saisir le juge.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

A. EN COMMISSION

Six amendements du rapporteur ont modifié, tant sur le fond que sur la forme, l'article 1^{er} de la proposition de loi

Le chapitre VI du titre II du livre Ier du code des procédures civiles d'exécution, relatif à la procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées, est ainsi découpé en six articles L. 126-1 à L. 126-6 définissant les modalités de cette procédure.

a. Le champ de la procédure

Le champ de la procédure prévu au nouvel article L. 126-1 a été modifié par un amendement du rapporteur ⁽¹⁾ pour préciser que **seule une créance ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants peut permettre d'engager la procédure.**

Retenir le seul critère de la facturation vise ainsi à simplifier le constat de la créance par le commissaire de justice et le greffier du tribunal de commerce, et exclure des créances plus complexes comme les échéances de crédit ou les créances statutaires initialement incluses et dont le caractère « *incontestable* » est moins évident à établir et supposerait une vérification plus approfondie, peu compatible avec une procédure simplifiée et déjudiciarisée.

Il est en outre ajouté que la créance doit être « certaine, liquide et exigible » reprenant les mêmes conditions que celles prévues pour la mise en œuvre de la procédure de l'injonction de payer (voir *supra*).

(1) Amendement [COM-1](#).

b. La phase amiable

Les dispositions relatives à la phase amiable de la procédure sont regroupées dans un nouvel article L. 126-2 introduit par un amendement du rapporteur ⁽¹⁾.

En cas de contestation de la dette dans un délai d'un mois, la procédure de recouvrement s'achève.

c. L'exécution forcée

En l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, la phase d'exécution forcée peut être engagée à l'expiration du délai d'un mois associé à la phase amiable selon les modalités regroupées dans trois nouveaux articles L. 126-3 à L. 126-5.

Le déroulé de cette étape est modifié par un amendement du rapporteur ⁽²⁾.

Ainsi, en l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, le **commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation**.

La délivrance du titre exécutoire relève désormais exclusivement du greffier du tribunal de commerce à la demande du commissaire de justice (nouvel article L. 126-4). La rédaction initiale de l'article envisageait une délivrance du titre par le commissaire de justice, en cas de reconnaissance de dette par le débiteur dans le délai d'un mois – le greffier n'intervenant qu'en l'absence de contestation dans un délai d'un mois.

L'amendement précise en outre que **le greffier rend exécutoire le procès-verbal de non-contestation « après vérification de la régularité de la procédure »**, et non plus, comme le prévoyait le texte initial, « *après vérification de l'existence du lien contractuel entre les parties* », ce type de contrôle correspondant mieux aux missions traditionnellement dévolues à ces professionnels.

L'amendement retient la formule « *greffier de la juridiction compétente en matière commerciale* », plutôt que greffier du tribunal de commerce, afin d'assurer l'application du dispositif à l'Alsace-Moselle ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Le greffier du tribunal de commerce transmet une copie certifiée conforme du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire au président du tribunal de commerce du siège social du débiteur (nouvel article L. 126-4). Cet ajout vise à tenir compte de la nécessité pour les juges consulaires d'être alertés des premiers signaux de difficultés des entreprises, parmi lesquelles comptent les difficultés de paiement. Cette transmission permettra ainsi aux juges

(1) Amendement [COM-2](#).

(2) Amendement [COM-3](#).

consulaires d'assurer **une détection précoce et un suivi précis des entreprises accumulant les impayés.**

Pour remédier à l'un des facteurs ayant contribué au faible recours à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, à savoir la mise à la charge du créancier des frais de procédure, un nouvel article L. 126-5 introduit par un amendement du rapporteur prévoit que **les frais occasionnés par la mise en œuvre de la procédure créée par le présent article seront à la charge du débiteur** ⁽¹⁾ .

Enfin, un amendement du rapporteur renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités d'application de la procédure de recouvrement nouvellement créée ⁽²⁾ .

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre un amendement rédactionnel ⁽³⁾ qui crée un article L. 126-6 dans le code des procédures civiles d'exécution renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de la nouvelle procédure, le Sénat a adopté deux amendements du rapporteur en séance publique ayant recueilli des avis favorables du Gouvernement.

L'un ⁽⁴⁾ vise à assurer l'application du dispositif à l'Alsace-Moselle en modifiant la mention de « *tribunal de commerce* » par celle de « *juridiction compétente en matière commerciale* » au dernier alinéa du nouvel article L. 126-4. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne disposent pas de tribunaux de commerce mais de chambres commerciales au sein du tribunal judiciaire, qui exerce les compétences du tribunal de commerce dans les trois départements.

L'autre amendement ⁽⁵⁾ modifie l'article L. 641-1 du même code qui liste les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables à Wallis-et-Futuna, pour ajouter à cette énumération les dispositions contenues dans la présente proposition de loi.

(1) Amendement [COM-5](#).

(2) Amendement [COM-6](#)

(3) Amendement [n° 3](#).

(4) Amendement [n° 4](#).

(5) Amendement [n° 5](#)

*

* *

Article 2 (nouveau)

(art. L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution)

Mesures de coordination

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Introduit par un amendement du rapporteur adopté par la commission des lois ⁽¹⁾, l'article 2 complète l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution qui **énumère l'ensemble des titres exécutoires** afin d'y faire mention **du titre délivré par le greffier du tribunal de commerce en application de l'article L. 126-4** du même code lorsqu'il a force exécutoire.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet avait modifié l'article L. 111-3 pour y inclure les décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet.

*

* *

Article 3 (nouveau)

(art. L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution)

Exclusion des créances commerciales du champ d'application de la procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Introduit par un amendement du rapporteur adopté par la commission des lois ⁽²⁾, l'article 3 modifie l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Il est ainsi prévu **d'exclure les créances ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants de la procédure pour les petites créances instaurées en 2015**, la procédure créée par la présente proposition de loi n'étant pas limitée par le montant de la créance à recouvrer ⁽³⁾.

(1) Amendement [COM-7](#).

(2) Amendement [COM-8](#).

(3) Le lecteur peut se reporter au commentaire de l'article 1^{er} pour une présentation détaillée de cette procédure.

Cette procédure simplifiée est ainsi réservée aux créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire dans la limite du montant de 5 000 euros.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La procédure simplifiée de recouvrement de petites créances a été créée par l'article 208 de la loi n° 2015-990 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* du 6 août 2015.

Elle a été insérée à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution par l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.